



96-T-79

ENTRE :

LA BANDE INDIENNE DE TSAWWASSEN et LA CHEF SHARON BOWCOTT, poursuivant en son nom et au nom de tous les autres membres de la **BANDE INDIENNE DE TSAWWASSEN**,

requérantes,

et

L'HONORABLE RONALD IRWIN, MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TEITELBAUM

Le 11 décembre 1996, la bande indienne de Tsawwassen et la chef Sharon Bowcott, procédant en son nom et au nom de tous les autres membres de la bande indienne de Tsawwassen, ont déposé auprès du greffe de la Cour fédérale du Canada un avis de requête en vue d'obtenir,

[TRADUCTION] par ordonnance fondée sur le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, un délai supplémentaire pour présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de l'intimé en date du 29 août 1996.

Selon ledit avis de requête, les motifs invoqués pour demander la prorogation de délai sont

les suivants :

[TRADUCTION] a) L'honorable Ronald Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord («intimé»), a fait parvenir aux requérantes une lettre en date du 29 août 1996 («décision préliminaire») dans laquelle il leur a fait savoir qu'il ne leur délivrerait pas un permis en application du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*, C.R.C. 1978, ch. 960 («RDDRI»), et qu'il estimait également qu'il lui était interdit par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37, et ses modifications («LCEE»), d'exercer un pouvoir ou une fonction qui permettrait l'exploitation de l'établissement de traitement des eaux et des eaux usées («établissement») situé sur la réserve des requérantes;

b) Avant la fin de la construction de l'établissement, le ministère des Affaires indiennes et du Nord («MAIN») avait dit qu'aucune évaluation fondée sur la LCEE ne serait nécessaire, mais que les requérantes devaient obtenir un permis aux termes du RDDRI pour exploiter l'établissement;

c) L'intimé a publié un communiqué de presse («communiqué de presse») en date du 30 août 1996 dans lequel il a mentionné qu'il ne pourrait délivrer de permis aux termes du RDDRI à moins que les requérantes ne négocient des mesures d'atténuation ou d'indemnisation avec le ministère des Pêches et Océans («MPO»). Dans son communiqué, l'intimé suggérait également aux requérantes d'entamer des négociations avec le MPO pour en arriver à un règlement satisfaisant des questions litigieuses au sujet de l'établissement et de la décision préliminaire;

d) Les requérantes ont tenté d'entamer des négociations avec le MPO en septembre 1996 au sujet de l'établissement et de la décision préliminaire;

e) Les requérantes ont préparé une proposition destinée au MPO relativement à des mesures d'atténuation et d'indemnisation à l'égard de l'établissement et de la décision préliminaire;

f) Dans une lettre datée du 24 septembre 1996, le MPO a fait savoir qu'il refusait d'examiner toute proposition des requérantes et qu'il ne négocierait pas avec elles même si l'intimé les avait encouragées à le faire dans le communiqué de presse;

g) Dans des lettres datées du 30 septembre 1996 et du 3 octobre 1996, les requérantes ont demandé à l'intimé de réexaminer sa décision préliminaire, compte tenu du refus du MPO de négocier avec elles;

h) Dans une lettre datée du 18 octobre 1996, l'intimé a répondu qu'il ne réexaminerait pas sa décision préliminaire;

i) Après avoir obtenu un avis juridique et consulté des membres de la bande et des associés en affaires, les requérantes ont décidé de demander à leur avocat, le 19 novembre 1996, de présenter une demande de contrôle judiciaire;

j) Une copie de la demande de contrôle judiciaire proposée est jointe en annexe «A». Une copie de l'affidavit de la chef Bowcott qui a été fait sous serment le 6 décembre 1996 et qui sera déposé au soutien de la demande de contrôle judiciaire proposée est également jointe en annexe «B»;

k) La décision de l'intimé, dont les requérantes demandent la révision, les a empêchées d'utiliser pleinement l'établissement et a donc mis en péril non seulement l'établissement lui-même, mais l'investissement que les requérantes avaient fait dans le projet de Tsatsu Shores;

l) En résumé :

(i) la demande de contrôle judiciaire repose sur des motifs valables;

(ii) le retard à présenter la demande de contrôle judiciaire proposée est justifié par une explication raisonnable;

(iii) si les requérantes n'obtiennent pas de prorogation de délai pour déposer leur demande, elles subiront un grave préjudice;

(iv) l'intimé a incité les requérantes à entamer des négociations et c'est pour cette raison que les requérantes ont tardé à présenter leur demande;

(v) l'octroi de la demande de prorogation de délai ne causera aucun préjudice à l'intimé.

Le présent avis de requête comporte en annexe «A» une copie de l'avis introductif de requête qui devra être déposé si la demande de prorogation de délai est accordée. De plus, l'affidavit de Sharon Bowcott qui devra être produit en pareil cas est également joint en annexe «B».

Au soutien de leur demande de prorogation de délai, les requérantes ont déposé les affidavits de James I. Reynolds.

L'audition de l'affaire, qui avait été fixée au 16 décembre 1996, a été reportée au 13 janvier 1996 [*sic*], mais n'a pas eu lieu à cette date.

Le 29 janvier 1997, la Fraser for Life Communications Society (Society) et Joan Green, agissant pour son compte et au nom des autres membres de la Tsawwassen Homeowners Association (THA) (association des propriétaires de Tsawwassen), ont déposé auprès du greffe de la Cour fédérale une demande fondée sur les Règles 5, 1602(3) et 1716 des Règles de la Cour fédérale en vue d'obtenir une ordonnance constituant la THA et la Society comme parties intimées à la demande de prorogation de délai de la bande et de Bowcott ou, subsidiairement, leur accordant le statut d'intervenantes.

Après avoir entendu les parties au sujet de cette dernière demande, j'ai accordé à la THA et à la Society le droit d'intervenir ainsi que le droit de formuler des observations et d'interjeter appel de ma décision concernant la demande de prorogation de délai.

Comme je l'ai mentionné, les requérantes ont déposé deux affidavits de M^e James I. Reynolds au soutien de la demande de prorogation de délai, soit un en date du 11 décembre 1996 et l'autre, en date du 16 décembre 1996.

Même si les deux affidavits de M^e Reynolds sont très longs, il m'apparaît nécessaire de reproduire les déclarations qui y sont formulées afin qu'il soit plus facile de comprendre pourquoi les requérantes demandent une prorogation de délai :

[TRADUCTION] 2. Le 18 décembre 1993, les requérantes ont voté pour désigner une région de leur réserve n° O («réserve»), située dans la municipalité de Delta (C.-B.), comme région devant être louée à des fins de mise en valeur. Le 23 juin 1994, le gouverneur en conseil a accepté la désignation, conformément à l'article 48 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

3. Selon les dispositions d'un bail daté du 1^{er} novembre 1994, le gouvernement fédéral a loué une partie des terres désignées de la réserve à la Tsatsu Development Corporation, société contrôlée par les requérantes. Le bail permet la construction d'unités de condominiums à bail. Le 27 juin 1995, la Tsatsu Development Corporation a cédé la propriété à Tsatsu Shores Development Ltd., entreprise dans laquelle les requérantes détiennent une participation de 50 %. Tsatsu Shores Development Ltd. a construit la première phase du projet de condominiums à bail, appelée Tsatsu Shores. Cette première phase, dont la construction s'est terminée en août 1996, se compose de 86 unités; si d'autres phases du projet Tsatsu Shores sont construites, le projet comportera environ 320 unités. J'ai appris de la chef Bowcott que le projet de Tsatsu Shores représente un élément important du développement économique de la bande qui pourrait aider celle-ci à améliorer la situation économique et sociale de ses membres.

4. Entre janvier et juin 1995, les requérantes ont négocié avec Delta afin d'obtenir des services municipaux pour Tsatsu Shores. J'ai appris de la chef Bowcott que ces négociations ont échoué, parce que Delta a exigé, comme condition préalable à la prestation des services, que les requérantes lui accordent le pouvoir de contrôler la forme et l'ampleur du projet en question et de tous les projets qui seraient exécutés ultérieurement sur la réserve des requérantes. Les requérantes n'étaient pas disposées à transférer à Delta le contrôle de l'utilisation des terres se trouvant sur la réserve.

5. Le 5 juin 1995, les requérantes ont décidé de faire construire la première phase de Tsatsu Shores et, par suite du refus de Delta de fournir les services, elles ont décidé qu'elles construiraient leur propre établissement de traitement des eaux et des eaux usées («établissement»).

6. Les requérantes ont retenu les services de la société Stanley Associates Engineering Ltd. pour concevoir l'établissement de façon que celui-ci puisse traiter les eaux souterraines provenant des puits situés sur la réserve afin de les rendre propres à la consommation humaine ainsi que traiter et éliminer les eaux usées. L'établissement devait répondre aux besoins de Tsatsu Shores et de certaines autres constructions sur la réserve ainsi qu'aux besoins des membres de la Première nation.

7. L'établissement a été construit sur des terrains situés sur la réserve et est devenu opérationnel le 31 août 1996, soit la date de clôture de la vente de plusieurs unités du projet Tsatsu Shores.

8. Avant la fin des travaux de construction de l'établissement, le ministère des Affaires indiennes et du Nord («MAIN») a déclaré qu'aucune évaluation fondée sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCEE») ne serait nécessaire pour la construction de l'établissement. Cependant, il a également déclaré qu'il serait nécessaire d'obtenir un permis aux termes du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*, CRC 1978, ch. 960 («RDDRI»), pour exploiter l'établissement et que le ministre était tenu de mener une évaluation fondée sur la LCEE avant la délivrance de ce permis.

9. Dans une lettre datée du 29 août 1996, Thomas Howe, chef du Secteur des services fonciers et fiduciaires du MAIN pour l'Ouest, région de la Colombie-Britannique, a avisé les requérantes que, par suite de l'évaluation fondée sur la LCEE, le MAIN ne pouvait délivrer de permis en application du RDDRI et que la LCEE interdisait au MAIN d'exercer un pouvoir ou une fonction qui permettrait l'exploitation de l'établissement sur la réserve («décision préliminaire»). Une copie de la décision préliminaire est jointe à mon affidavit comme pièce «A».

10. En plus de la décision préliminaire, l'intimé a fait paraître un communiqué de presse en date du 30 août 1996 («communiqué de presse») dans lequel il a déclaré que, jusqu'à ce que les requérantes puissent négocier des mesures d'indemnisation ou d'atténuation pour répondre de façon satisfaisante aux préoccupations du ministère des Pêches et Océans («MPO») au sujet de

l'emplacement de l'établissement, le MAIN ne pourrait délivrer un permis aux termes du RDDRI. De plus, le MAIN encourageait les requérantes à entamer des négociations avec le MPO en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant des questions concernant l'établissement. Une copie du communiqué de presse est jointe à mon affidavit comme pièce «B».

11. En conséquence, par suite du communiqué de presse et des entretiens qu'elles ont eus avec des fonctionnaires du MAIN, les requérantes ont tenté d'entamer des négociations avec le MPO pour régler les questions en cours au sujet de l'établissement et de la décision préliminaire. Ayant décidé qu'il était préférable de résoudre les questions par la négociation plutôt que par un recours en justice coûteux, les requérantes n'ont présenté aucune demande de contrôle judiciaire à l'époque, même si elles se réservaient cette possibilité pour le cas où les négociations échoueraient.

12. Plus précisément, les requérantes ont demandé au MPO d'approuver une proposition relative à des mesures d'indemnisation ou d'atténuation qu'elles avaient préparée avec l'aide de consultants en matière d'environnement.

13. Dans une lettre datée du 24 septembre 1996, le MPO a refusé d'examiner toute proposition des requérantes et d'entamer des négociations. Une copie de la lettre du MPO en date du 24 septembre 1996 est jointe à mon affidavit comme pièce «C».

14. Dans des lettres du 30 septembre 1996 et du 3 octobre 1996, les requérantes ont écrit au MAIN pour demander au ministre de réexaminer sa décision préliminaire, compte tenu du fait que le MPO refusait de négocier un règlement des questions liées à l'établissement et à la décision en question. Des copies des lettres datées du 30 septembre 1996 et du 3 octobre 1996 sont jointes à mon affidavit comme pièce «E».

15. Dans une lettre datée du 18 octobre 1996, le MAIN a répondu qu'il ne réexaminerait pas sa décision préliminaire. Les requérantes ont donc dû envisager à nouveau la possibilité d'une demande de contrôle judiciaire. Une copie de la lettre du MAIN en date du 18 octobre 1996 est jointe à mon affidavit comme pièce «F».

16. Étant donné que le MPO refusait de participer à des négociations, les requérantes ont demandé à notre cabinet de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision préliminaire de l'intimé le 19 novembre 1996.

17. J'ai appris de la chef Bowcott que la décision préliminaire de l'intimé a empêché les requérantes d'exploiter pleinement l'établissement, ce qui mettait en péril non seulement l'établissement lui-même, mais aussi l'investissement qu'elles avaient fait dans le projet de Tsatsu Shores.

18. J'ai appris de la chef Bowcott que les requérantes subiront un préjudice si elles n'obtiennent pas de prorogation de délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision préliminaire de l'intimé.

19. J'ai appris de la chef Bowcott que les requérantes ont subi d'autres préjudices et des pertes économiques du fait que le MPO a refusé de participer aux négociations proposées par l'intimé, ce qui explique pourquoi elles ont tardé à présenter une demande de contrôle judiciaire.

20. Je ne suis au courant d'aucun préjudice que l'intimé pourrait subir si la Section de première instance de la Cour fédérale accordait une prorogation de délai aux requérantes.

(Affidavit du 11 décembre 1996)

[TRADUCTION] 2. J'ai joint à mon affidavit, comme pièce «A», un document intitulé «Community Description» ([TRADUCTION] «description communautaire») qui a été préparé par le gouvernement provincial et qui peut être consulté sur le site web du ministère des affaires autochtones provincial. Les renseignements figurant sur la pièce «A» sont essentiellement conformes à la vérité, d'après les renseignements dont je dispose. J'ai appris de la chef Bowcott que l'intimé n'a jamais exigé que des permis soient demandés aux termes du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes* à l'égard de l'une ou l'autre des nombreuses fosses septiques se trouvant sur la réserve Tsawwassen, même si l'intimé, par l'entremise de ses fonctionnaires, était parfaitement au courant de l'existence de ces réservoirs. J'ai également appris de la chef Bowcott que, d'après ce qu'elle sait, le ministre intimé n'a jamais exigé de permis aux termes de ce Règlement relativement au traitement ou à l'élimination des eaux usées de l'une ou l'autre des réserves de la Colombie-Britannique. Je travaille depuis plus de 15 ans comme avocat

pour différentes bandes indiennes de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et je peux confirmer que les renseignements de la chef Bowcott sont identiques à ceux que je possède sur ce point.

3. Au paragraphe 16 de mon affidavit du 11 décembre 1996, je mentionne que les requérantes nous ont demandé, le 19 novembre de la même année, de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision préliminaire de l'intimé. C'est bien la date à laquelle j'ai reçu cette directive. La chef et le conseil de la bande requérante ont décidé, le 13 novembre 1996, d'ordonner à mon cabinet de présenter la demande de contrôle judiciaire proposée. Je joins à mon affidavit, comme pièce «B», une copie de la lettre que j'ai reçue le 19 novembre 1996 au sujet de la résolution du conseil de bande.

4. Le projet de Tsatsu Shores, qui donne lieu au litige en l'espèce, a fait l'objet d'une vive controverse. L'administration municipale de Delta, où se trouve la réserve de la bande, a tenté de mettre un frein au projet en refusant de fournir à la bande des services municipaux. Les requérantes ont été forcées d'intenter une action contre la corporation municipale de Delta devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance interdisant à Delta de refuser de fournir des services de protection contre les incendies à l'égard du projet. Le juge Vickers, de la Cour suprême, a rendu une ordonnance interdisant effectivement à Delta de refuser de fournir lesdits services jusqu'au 30 septembre 1997. Les requérantes ont interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique afin que celle-ci ordonne à Delta de continuer à fournir des services de protection contre les incendies à l'égard du projet de Tsatsu Shores pendant une période indéfinie. Cet appel doit être entendu en juin 1997. Une copie des motifs du jugement du juge Vickers est jointe à mon affidavit comme pièce «C».

5. En plus du litige mentionné au paragraphe qui précède, le ministère des Pêches et Océans a accusé la chef Sharon Bowcott, une des requérantes, d'avoir commis une infraction prévue à la *Loi sur les pêches*, soit d'avoir provoqué une altération de l'habitat du poisson en raison de l'emplacement choisi pour l'établissement qui fait l'objet de la décision préliminaire.

6. Par suite du litige mentionné aux paragraphes 4 et 5, le projet et, par conséquent, la bande, ont dû engager des frais juridiques élevés et ont fait l'objet d'une publicité défavorable touchant la commercialisation des unités du projet. Même si les requérantes, sur mes conseils, avaient l'intention de présenter la demande de contrôle judiciaire dès le départ, c'est-à-dire dès qu'elles ont été informées de la décision préliminaire de l'intimé le 30 août 1996, elles souhaitaient pouvoir répondre aux préoccupations soulevées par l'intimé en entamant des négociations avec le ministère des Pêches et Océans, comme l'intimé le leur avait demandé. Comme je l'ai mentionné au paragraphe 11 de mon affidavit du 11 décembre 1996, les requérantes ont décidé qu'il était préférable de régler les questions litigieuses par la négociation plutôt que par un litige coûteux et c'est pour cette raison qu'aucune demande de contrôle judiciaire n'a été présentée à l'époque, même si les requérantes, sur mes conseils, avaient l'intention d'utiliser cette option si les négociations devaient échouer. Les requérantes craignaient que la publicité entourant la demande de contrôle judiciaire ne nuise à la vente des unités.

7. Lorsque la bande requérante m'a demandé, le 19 novembre 1996, de présenter la demande de contrôle judiciaire proposée, j'ai eu d'autres entretiens avec les représentants de la bande à l'égard de la demande proposée, j'ai examiné avec eux les questions de droit en jeu et j'ai préparé des projets de quelques-uns des documents visant à appuyer la demande. J'ai également eu des discussions avec la bande au sujet du paiement des frais et honoraires juridiques.

8. Le jeudi 5 décembre 1996, j'avais reçu les renseignements nécessaires pour mettre au point la demande; nous avons alors examiné les questions en jeu et nous nous étions entendus au sujet du paiement des frais et honoraires de mon cabinet. Par conséquent, j'ai demandé à mon associé, M^e Lewis Harvey, de préparer la demande de contrôle judiciaire proposée. J'ai appris de M^e Harvey les faits énoncés aux paragraphes 9 à 11 qui suivent et je crois que ces déclarations sont conformes à la vérité.

9. M^e Harvey a préparé les documents définitifs à l'égard de la demande de contrôle judiciaire proposée. Le vendredi 6 décembre 1996, il a préparé un projet de l'avis introductif de requête et il a fait préparer et signer sous serment l'affidavit de la chef Bowcott, qui est joint en annexe «B» au présent avis de requête. Le samedi 7 décembre 1996, M^e Harvey a préparé sous forme définitive l'avis introductif de requête, dont une copie est jointe au présent avis de requête comme annexe «A».

10. Le lundi 9 décembre 1996, M^e Harvey a entrepris une audition de trois jours devant le juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique au sujet d'un cas complexe concernant l'oppression d'actionnaires minoritaires ainsi qu'une demande de liquidation. Néanmoins, il a pris les dispositions nécessaires pour déposer l'affidavit et l'avis introductif de requête auprès du greffe de la Cour fédérale. Le greffe a refusé d'accepter les documents et a

mentionné qu'il était nécessaire de déposer d'abord une requête distincte en vue d'obtenir une ordonnance de prorogation du délai fixé par le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Lorsqu'il est revenu du palais de justice, ce jour-là, M^e Harvey a été mis au courant du problème et a pris les dispositions nécessaires pour faire préparer une demande de prorogation de délai et les documents s'y rapportant.

11. Le mardi 10 décembre 1996, M^e Tracy Fleck, collaboratrice à l'emploi de Davis & Company, a préparé sur les instructions de M^e Harvey un projet des documents relatifs à la requête visant à obtenir une prorogation de délai aux termes du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*. À la fin de l'après-midi du mardi 10 décembre 1996, à son retour du palais de justice, M^e Harvey a avisé M. Taylor, du ministère de la Justice, qu'il déposerait la requête visant à obtenir la prorogation de délai. Le même jour, il a remis à M. Taylor une copie de l'avis introductif de requête proposé afin de permettre à celui-ci d'obtenir des directives en temps opportun. M^e Harvey a ensuite demandé à M^e Fleck et à moi-même de réviser les documents que celle-ci avait préparés.

12. Le mercredi 11 décembre 1996, les documents de la requête ont été révisés conformément aux directives de M^e Harvey et les documents préparés sous forme définitive ont été produits au greffe de la Cour fédérale la même journée.

(Affidavit du 16 décembre 1996)

Après avoir lu ces deux affidavits, il est plus facile de comprendre pourquoi les requérantes estiment qu'elles devraient obtenir une prorogation de délai afin de déposer une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) en date du 29 août 1996.

L'élément le plus important à souligner au sujet de l'affidavit du 11 décembre 1996 de M^e Reynolds est le fait que le MAIN a déclaré qu'aucune évaluation sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne serait nécessaire pour la construction de l'établissement de traitement des eaux et des eaux usées des requérantes (établissement), mais qu'il était obligatoire d'obtenir un permis aux termes du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*, C.R.C. 1978, ch. 960 (RDDRI) pour exploiter l'établissement et que le ministre était tenu de mener une évaluation fondée sur la LCEE avant de délivrer un permis de cette nature (paragraphe 8). Dans une décision datée du 29 août 1996, le MAIN a fait savoir aux requérantes que, compte tenu de l'évaluation fondée sur la LCEE, le ministère ne pourrait délivrer de permis autorisant l'exploitation de l'établissement (paragraphe 9).

C'est cette décision qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire.

L'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* énonce qu'une demande de contrôle judiciaire doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent la première communication de la décision aux parties requérantes ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale peut accorder :

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Section de première instance peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

Les requérantes n'ont pas déposé leur demande dans le délai prescrit de trente jours suivant la réception de la décision du 29 août 1996 parce qu'elles ont cru, à tort selon moi, que la question de la délivrance d'un permis pourrait être tranchée par des négociations plutôt que par une action en justice.

Au paragraphe 11 de son affidavit du 11 décembre 1996, M^e Reynolds mentionne que les requérantes étaient convaincues que la négociation était la bonne méthode à utiliser, compte tenu d'un communiqué de presse et des discussions tenues avec des fonctionnaires du MAIN.

Cependant, après quelque temps, la question de la délivrance d'un permis n'a pu être tranchée et, dans une lettre datée du 24 septembre 1996, le ministère des Pêches et Océans (MPO) a refusé d'examiner toute proposition.

Cependant, même à cette date, les requérantes n'ont déposé aucune demande de contrôle judiciaire. C'est le 13 novembre 1996 que la chef et le conseil de bande des requérantes ont décidé de demander à leur conseiller juridique de présenter la demande de contrôle judiciaire proposée (paragraphe 3 de l'affidavit daté du 16 décembre 1996).

Fait intéressant à souligner, au paragraphe 6 de son affidavit du 16 décembre 1996, M^e Reynolds déclare que les requérantes, sur ses conseils, voulaient présenter une demande de

contrôle judiciaire dès le départ, c'est-à-dire dès la décision du 29 août 1996, mais qu'elles ne l'ont pas fait, dans l'espoir de résoudre le problème par la négociation.

Ce n'est que le 11 décembre 1996 que la demande des requérantes a été déposée auprès de la Cour, c'est-à-dire environ un mois après la réception de la directive en ce sens (voir les paragraphes 7, 8, 9, 10 et 11, qui concernent les raisons de ce retard).

Analyse

Exception faite de la déclaration que M^e Reynolds a formulée au paragraphe 6 de son affidavit du 16 décembre 1996, les deux affidavits que cette personne a déposés au nom des requérantes n'indiquent nullement que celles-ci avaient l'intention de déposer une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du 30 août 1996.

L'intimé ne s'oppose pas à la demande de prorogation de délai, mais n'y consent pas non plus.

Je présume que cette inaction signifie que l'intimé ne sera pas lésé si la demande de prorogation de délai est accordée.

Dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Ltd. c. Le ministre du Revenu national et le procureur général du Canada*, 96-T-69, décision non publiée rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale le 7 mars 1997, qui portait sur un litige très semblable à celui dont je suis saisi, le juge en chef adjoint s'est exprimé comme suit à la page 4 :

Les principes applicables aux causes de ce genre ont été définis par la Cour d'appel fédérale dans *Grewal c. Canada*, [1985] 2 C.F. 263, où il a été jugé que le requérant qui demande une prorogation du délai n'est pas tenu de faire valoir les raisons «spéciales» à cet effet. Il s'agit au contraire d'examiner les raisons du retard et la question de savoir si le requérant a une cause défendable. Le plus important, cependant, est de savoir si la prorogation serait conforme à la justice. Ainsi que l'a fait observer la Cour dans *Grewal*, p. 272 :

Il me semble toutefois qu'en étudiant une demande comme celle-ci, on doit tout d'abord se demander si, dans les circonstances mises en preuve, la prorogation du délai est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties.

La prorogation est indiquée en l'espèce. Maple Lodge a une cause défendable et il n'y aurait aucun préjudice pour l'intimé si la Cour venait à accorder le redressement demandé. Le principal argument du ministre est que la requérante n'est en mesure de faire valoir aucune raison valide pour le retard et n'a pas manifesté continuellement l'intention de se pourvoir en contrôle judiciaire. Cependant, Maple Lodge n'a jamais accepté la sommation du 9 juillet 1996 et n'était pas prête à y acquiescer. Elle a donné des instructions explicites à son conseiller juridique pour négocier avec Revenu Canada en vue de limiter le champ et les effets de la sommation. Par la suite, les parties ont communiqué par téléphone et par lettres, et ont fini par se rencontrer afin de trouver quelque autre solution. Quand les négociations ont tourné court, Maple Lodge a introduit, ou essaye d'introduire son recours en contrôle judiciaire.

Tout comme dans l'affaire *Maple Lodge Farms Ltd.* (précitée), les requérantes en l'espèce n'ont jamais accepté la décision de l'intimé en date du 30 août 1996 et n'étaient pas prêtes à y acquiescer. Elles ont entamé des négociations pour régler toutes les questions presque immédiatement et ont tenu des réunions afin de trouver une autre solution; lorsqu'elles ont constaté qu'aucune solution n'était possible, elles ont demandé à leurs avocats de déposer une demande de contrôle judiciaire.

Il m'apparaît souhaitable, dans l'intérêt de la justice, de permettre aux requérantes de présenter leur demande de contrôle judiciaire, d'autant plus que l'intimé ne s'y oppose pas et affirme ne subir aucun préjudice.

La demande de prorogation du délai relatif au dépôt d'une demande de contrôle judiciaire est accueillie. Les requérantes sont tenues de déposer et signifier leur demande de contrôle judiciaire dans les 15 jours suivant la date des présentes.

MAX M. TEITELBAUM
JUGE

OTTAWA
Le 4 avril 1997

Traduction certifiée conforme

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : 96-T-79

INTITULÉ DE LA CAUSE : LA BANDE INDIENNE DE TSAWWASSEN ET
LA CHEF SHARON BOWCOTT ET AL c.
L'HONORABLE RON IRWIN ET AL

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : 24 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE TEITELBAUM

EN DATE DU : 4 avril 1997

ONT COMPARU :

M ^e LEWIS HARVEY	POUR LES REQUÉRANTES
M ^e KATHY RING	POUR L'INTIMÉ
M ^e CAROL REARDON	POUR LES INTERVENANTES

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

DAVIS & CO. VANCOUVER (C.-B.)	POUR LES REQUÉRANTES
----------------------------------	----------------------

M ^e GEORGE THOMSON MINISTÈRE DE LA JUSTICE VANCOUVER (C.-B.)	POUR L'INTIMÉ
---	---------------

HEENAN, BLAIKIE VANCOUVER (C.-B.)	POUR LES INTERVENANTES
--------------------------------------	------------------------